

**COULOM (Jean), notaire de Villemur, minutes 1697, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 21274, f°19, PH/JCHR/5306 & ss.**

19

Tornié, Clairac mariage

Au nom de dieu soit ainsin que ce jourd'hui  
vingt quatrieme du mois de janvier mil six cens  
quatre vingts dix sept, avant midi au consulat  
de verlhac tescou diocese bas montauban sen(echau)cee de  
tolose regnant louis quatorzieme par la grace  
de dieu roy de france et de navarre, devant moi  
no(tai)re royal de villemur soubz(sig)ne dans la maison  
des h(eriti)ers de guillaume clairac, ont esté presans  
jean tornié laboureur fils d( )autre jean tornié et  
de jeanne ysalguié h(abit)ant du lieu des filhols consulat  
dud(it) villemur duemant acisté dud(it) jean tornié  
son pere d'une part, et jeanne clairac fille dud(it)  
feu guillaume clairac et de marye pouget h(abit)ante  
aud(it) consulat de verlhac duemant acisté de lad(ite)  
pouget sa mere d( )autre, lesquelles parties de leur  
plain gré ont faits les pactes suivans, en premier  
lieu led(it) tornié fils et lad(ite) clairac seront jointz par  
lien de mariage qui sera solempnise aux formes  
ordinaires les bans prealablement faitz, en second  
lieu et pour suporta(ti)on des charges dud(it) mariage  
lad(ite) clairac s( )est constituée en dot et par concequand  
aud(it) tornié futur espoux la somme de trois cens  
livres, une coitte, un coissin avec quatre vingts

.....

livres plume, une couverte laine de valeur de dix livres  
quatre linceulz moitié brin et moitié palmete, une  
robe raze et un coffre bois noguier sans ferrure  
ny clef, le tout a elle donné et legué par son dit feu  
pere en son testamant retenu par castela no(tai)re de belmontet  
les an et jour y contenus, a meme faveur dud(it)  
mariage lad(ite) pouget a donné et constitué de son chef  
deux linceuls un de brin et un de palmete, et un cotillon  
raze verte, revenant lesd(ites) deux sommes onstituées  
a celle de trois cens cinquante livres, laquelle  
entiere somme lad(ite) pouget s( )oblige payer, scavoir  
les trois cens livres du chef du pere dans quatre  
années prochaines septante cinq livres de son chef  
a la fin de la cinquieme année le tout sans intherest

par convention expresse (...)  
(...) led(it) tornié pere

.....

20

ayant icelluy pour agreable a donné et donne  
a sondtit filz futur espoux la moitié de tous ses biens  
m(e)ubles et imm(e)ubles presans et avenir, et ce par  
donna(ti)on pure faite entre vif a jamais yrevocable  
pour par led(it) tornié fils en pouvoir faire et disposer  
a ses volontes, s( )en reservant neanmoins led(it) tornié  
pere la jouissance pendant sa vie, ce qui a este accepte  
par led(it) tornie filz qui en a humblemant remercié sond(it)  
pere, estant convenu que lesd(its) futurs espoux dem(e)ureront  
avec led(it) tornié pere et ne feront qu( )un meme pot et feu  
vivant et travaillant en com(m)un avec les enfans qui  
proviendront dud(it) mariage, et au cas de separa(ti)on  
les futurs espoux jouiront de la constitu(ti)on de lad(ite)  
future espouse, et pour l( )observa(ti)on de ce dessus parties  
chacun comme les conserne ont obliges leurs biens  
aux rigueurs de justice presans jean pendaries filz  
d( )autre jean cousin du futur espoux jean chaubard  
forgeron dit farou aussi cousin h(abit)ans dud(it) lieu  
des filhols jean clayrac lab(oureur) de verlhac, jean chaubard  
millet lab(oureur) des filhols oncles de lad(ite) future espouse  
pierre chaubard fils a feu michel pierre chaubard  
fils dud(it) jean h(abit)ans dud(it) lieu des filhols jean bousquet m(archan)t  
et jean coulom h(abit)ans de villemur signes lesd(its) coulom et bousquet  
les autres temoings et les parties ont dit ne scavoir de ce requis  
par moi no(tai)re et afin de regler le droit de controle suivant la  
declara(ti)on du roi led(it) tornie pere declare les biens par lui donnes  
n( )exeder pas la valeur de la somme de trois cens cinquante livres

*(Suivent les signatures)*

Bousquet Coulom

Coulom no(tai)re